



CERTIFICAT MEDICAL

CAISSE NATIONALE
DE SECURITE SOCIALE

Informations du père

Nom du père de l'enfant : _____
Profession : _____
Adresse et lieu de travail : _____
Numéro de téléphone : _____
N° d'immat. CNSS⁽¹⁾ du père de l'enfant : _____
ou à la CNAMGS⁽²⁾ ou à la fonction publique

Informations de l'enfant

Nom de l'enfant : _____
Sexe : _____ Date de naissance : _____

Informations du médecin

Je soussigné Docteur : _____ N° d'inscription à l'ordre des médecins : _____
Certifie avoir examiné ce jour l'enfant ci – dessus et vérifié que ses vaccins sont à jour.

Fait à : _____, le _____

Signature et Tampon de l'Etablissement
(Obligatoire)

A FOURNIR IMPERATIVEMENT AVANT LE 31 DECEMBRE

Cet examen a un but préventif. L'examineur doit s'assurer de la couverture vaccinale de l'enfant.

Numéro d'immatriculation à la caisse : _____

(Porter ici le numéro d'assuré allocataire)

**Ce numéro est obligatoire. Tout certificat ne le comportant pas sera irrecevable.
Ce certificat doit être obligatoirement rempli par un Médecin.**

Informations de la mère

Nom de la mère de l'enfant : _____
Profession : _____
Adresse et lieu de travail : _____
Numéro de téléphone : _____
N° d'immat. CNSS⁽¹⁾ de la mère de l'enfant : _____
ou à la CNAMGS⁽²⁾ ou à la fonction publique

⁽¹⁾ Caisse Nationale de Sécurité Sociale

⁽²⁾ Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale



Article 43 paragraphe 5 du Code de Sécurité Sociale

Lorsque le mari et la femme ont tous deux la qualité de travailleur salarié et peuvent prétendre à ce titre chacun de son côté à des prestations familiales soit à la charge du régime de sécurité sociale, soit à celle du budget d'une collectivité publique, celles-ci sont établies et liquidées au nom de celui qui a droit aux prestations les plus avantageuses. Aucun cumul n'est admis.

Article 46 paragraphe 3 du Code de Sécurité Sociale

La limite d'âge est portée à 17 ans pour l'enfant placé en apprentissage et à vingt ans si l'enfant poursuit ses études ou, si par suite d'une infirmité ou d'une maladie incurable, il est dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunératrice.

Article 62 du Décret d'Application du Code de Sécurité Sociale

Les examens médicaux prévus à l'article 47, alinéa d) du Code de la Sécurité Sociale pour les enfants bénéficiaires n'ayant pas atteint l'âge scolaire servent de certificat de vie et ont lieu selon la périodicité suivante:

- premier examen à la naissance de l'enfant;
- deuxième examen un an après la naissance;
- à partir de la deuxième année, une fois l'an.

Le certificat correspondant doit être envoyé à la Caisse avant le 31 Décembre de chaque année.